



**PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE PONT-ROUGE**

RÈGLEMENT NUMÉRO 606-2025

MODIFIANT LE PLAN D'URBANISME NUMÉRO 495-2015, LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 496-2015, LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO 497-2015, LE RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION NUMÉRO 498-2015 AINSI QUE LE RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS NUMÉRO 499-2015

CONSIDÉRANT QU'en vertu des pouvoirs que lui confère la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le conseil municipal de la Ville de Pont-Rouge peut adopter des règlements d'urbanisme et les modifier selon les dispositions de la Loi;

CONSIDÉRANT QUE le plan d'urbanisme est entré en vigueur le 10 septembre 2015 et que depuis, les réalités du territoire ont grandement évolué;

CONSIDÉRANT QUE les règlements de zonage, de lotissement, de construction ainsi que celui par rapport aux permis et certificats sont entrés en vigueur le 10 septembre 2015 et que certaines dispositions doivent être bonifiées;

CONSIDÉRANT QUE le projet de loi 67 a modifié l'article 83 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme concernant le contenu obligatoire d'un plan d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Pont-Rouge doit identifier à son plan d'urbanisme les zones peu végétalisées, très imperméables et sujettes à la formation d'îlots de chaleur et indiquer les mesures permettant d'atténuer les effets indésirables s'y rattachant;

CONSIDÉRANT QUE les différents outils d'urbanisme doivent être concordants et, par conséquent, certains outils doivent être modifiés afin d'assurer cette concordance;

**EN CONSÉQUENCE,
SUR LA PROPOSITION DE
APPUYÉE PAR**

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS :

QUE le conseil municipal de la Ville de Pont-Rouge adopte le Règlement numéro 606-2025 modifiant le Plan d'urbanisme numéro 495-2015, le Règlement de zonage numéro 496-2015, le Règlement de lotissement numéro 497-2015, le Règlement de construction numéro 498-2015 ainsi que le Règlement sur les permis et certificats numéro 499-2015.

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE ET ANNEXES

Le préambule du présent règlement et ses annexes font partie intégrante de celui-ci comme si au long reproduit.

ARTICLE 2 : BUT DU RÈGLEMENT

Plan d'urbanisme numéro 495-2015

Dans un premier temps, le présent règlement vise à modifier le plan d'urbanisme numéro 495-2015 afin d'y intégrer l'identification de toute partie du territoire municipal qui est peu végétalisée, très imperméabilisée ou sujette au phénomène d'îlots de chaleur urbains. De plus, le plan d'urbanisme doit inclure la description de toute mesure permettant d'atténuer les effets nocifs ou indésirables de ces caractéristiques, tel qu'édicté par l'article 8 du projet de loi 67 intitulé « Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions » et prévu au paragraphe 4° de l'article 83 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.



Règlement de zonage numéro 496-2015

Dans un deuxième temps, ce règlement vise également à faciliter l'aménagement de logements supplémentaires et intergénérationnels en permettant de modifier l'architecture d'un bâtiment principal par rapport à l'ajout d'un logement. Cette norme rendait difficile la création de logements supplémentaires et intergénérationnels.

De plus, ce règlement prévoit également l'ajout d'une norme par rapport à la fermeture des abris d'auto attachés à un bâtiment principal. L'objectif de cette mesure est d'éviter une ambiguïté suivant la saison hivernale. Après le 1^{er} mai, chaque propriétaire d'abri d'auto attaché un bâtiment principal devra retirer tous les dispositifs de fermeture temporaire.

Aussi, l'article 5.4.2 est précisé de sorte à rendre obligatoire l'ajout de bordures de béton au pourtour des espaces de stationnement lors de leur aménagement. Auparavant, il revenait à un propriétaire de décider s'il souhaitait le faire ou non. Dorénavant, il sera obligatoire pour un espace contenant 15 cases et plus.

D'autre part, les grilles des spécifications applicables aux zones Mix-6 et Mix-8 sont modifiées de sorte à permettre de nouveaux usages commerciaux à l'intérieur de ces zones.

Finalement, une distance de toute utilité publique est ajoutée par rapport à la plantation d'arbres afin d'éviter, entre autres, que d'éventuelles branches viennent nuire aux installations publiques.

Règlement de lotissement numéro 497-2015

À la suite d'une vente qui a nécessité une opération cadastrale concernant la rue Matte, le lot original est modifié et remplacé par deux nouveaux numéros de lots.

De plus, afin de s'assurer de l'exactitude de la valeur d'un lot lors du calcul de la contribution pour fins de parcs, de terrains de jeux ou d'espaces naturels, le lot soumis à une opération cadastrale, devra obligatoirement, aux frais du propriétaire, faire l'objet d'une évaluation professionnelle effectuée par un évaluateur agréé.

Règlement de construction numéro 498-2015

Afin de faciliter l'accès à un système géothermique, la distance minimale d'installation de 100 mètres par rapport à un cours d'eau est retirée. Cette norme, datant de 2015, était une norme municipale n'ayant plus aucune référence par rapport à une loi provinciale.

Règlement sur les permis et certificats numéro 499-2015

Afin d'être concordante avec la modification prévue au plan d'urbanisme en vigueur, une définition d'îlot de chaleur est ajoutée à l'intérieur du règlement sur les permis et certificats.

ARTICLE 3 : TERRITOIRE VISÉ

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Ville de Pont-Rouge.

ARTICLE 4 : MODIFICATION DU PLAN D'URBANISME NUMÉRO 495-2015 – PLAN DES AFFECTATIONS DES SOLS

Le plan 4 (feuille 2/2) intitulé « Affectations des sols – Feuille 2/2 » apparaissant à l'annexe cartographique du plan d'urbanisme est en partie modifié par le plan placé à l'annexe 1 du présent règlement. Au niveau du secteur sud de la ville, la modification consiste à revoir les limites de l'affectation commerciale attribuée à ce secteur afin de la remplacer, en partie, par une affectation mixte.



De plus, au niveau du secteur des rues de Chantal et Dupont, l'affectation mixte, initialement présente uniquement aux abords de la rue Dupont, est prolongée au niveau du lot 6 325 825.

ARTICLE 5 : MODIFICATION DU PLAN D'URBANISME NUMÉRO 495-2015 – PLAN DES PUIITS DE CAPTAGE D'EAU POTABLE

Le plan 6 intitulé « Puits de captage d'eau potable » apparaissant à l'annexe cartographique du plan d'urbanisme est modifié par le plan placé à l'annexe 2 du présent règlement.

ARTICLE 6 : MODIFICATION DU PLAN D'URBANISME NUMÉRO 495-2015 – PLANS DES ÎLOTS DE CHALEUR

À la suite du plan 6 intitulé « Puits de captage d'eau potable » apparaissant à l'annexe cartographique du plan d'urbanisme, les plans 7 et 8 intitulés « Plan des îlots de chaleur urbains » et « Plan des îlots de chaleur » sont ajoutés. Ils se retrouvent, respectivement, aux annexes 3 et 4 du présent règlement.

ARTICLE 7 : MODIFICATION DU PLAN D'URBANISME NUMÉRO 495-2015 – LA PROTECTION ET LA MISE EN VALEUR DES MILIEUX NATURELS ET DES PAYSAGES

La section 3.4.4 du plan d'urbanisme en vigueur intitulée « La protection et la mise en valeur des milieux naturels et des paysages » est modifiée de sorte à bonifier son contenu et à répondre aux exigences de l'article 83 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme. De façon plus précise, l'orientation 4 est modifiée de sorte à inclure des objectifs stratégiques visant l'identification de milieux favorisant la création d'îlots de chaleur et à limiter leurs effets. Finalement, des moyens de mise en œuvre sont également ajoutés afin de répondre aux nouveaux objectifs stratégiques. La section 3.4.4 intitulée « La protection et la mise en valeur des milieux naturels et des paysages » est abrogée et remplacée par la section 3.4.4 suivante :

3.4.4 La protection et la mise en valeur des milieux naturels et des paysages

FAITS SAILLANTS :

Le paysage rural et forestier regroupe de nombreux secteurs d'intérêt naturel ou champêtre. La diversité des composantes paysagères fait partie intégrante du caractère distinctif de Pont-Rouge, qu'il importe de préserver et de mettre en valeur. L'identité de Pont-Rouge repose sur l'amalgame de ses paysages qui traduisent sa dynamique territoriale (milieu urbain, agricole, forestier, etc.). Pont-Rouge bénéficie du passage sur son territoire, et plus particulièrement au centre de la Ville, de la rivière Jacques-Cartier. La Ville est aux premières loges d'une pièce de théâtre dans laquelle la nature tient le premier rôle. Plusieurs aménagements et infrastructures de plein air permettent d'apprécier les beautés de l'environnement immédiat de la Ville. Parmi les plus importants notons : la promenade Jacques-Cartier récemment aménagée entre l'île Notre-Dame et la Maison Déry, l'île Notre-Dame, tout le site entourant la Maison Déry jusqu'au Canyon du Pont-Déry, le Centre de plein air Dansereau, le Chemin de la Liseuse, une piste cyclable qui longe la rivière Jacques-Cartier à partir de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier et qui termine sa course au Centre de plein air Dansereau.



Rivière Jacques-Cartier encaissée dans le Canyon du Pont-Déry



Règlement de la Ville de Pont-Rouge



Rivière Jacques-Cartier en amont du barrage de la centrale McDougall

L'identité de la Ville de Pont-Rouge repose également sur la qualité et le caractère distinctif de son milieu bâti. Plusieurs bâtiments d'intérêt patrimonial ou anciens sont porteurs de l'identité pont-rougeoise. Pensons seulement au Moulin Marcoux ou à la Maison Déry. La Ville de Pont-Rouge reconnaît l'importance de protéger et de valoriser l'architecture de ses bâtiments puisque leur caractère et qualité contribuent à enrichir le paysage urbain de la Ville. La Ville applique d'ailleurs un règlement sur les PIIA depuis 2009 pour promouvoir des travaux et constructions de qualité et des intégrations harmonieuses à l'intérieur des paysages urbains existants. Pont-Rouge regorge de milieux naturels de qualité. Le plan 3 illustre les richesses du milieu rural, mais le milieu urbain possède également des éléments naturels d'importance pour leur qualité paysagère qui sont chers à la population.

ORIENTATION 4 :

LA PROTECTION ET LA MISE EN VALEUR DES MILIEUX NATURELS ET DES PAYSAGES

Objectifs stratégiques

1. La reconnaissance de la rivière Jacques-Cartier en tant que principal élément d'intérêt naturel et paysager et la définition d'un corridor d'intérêt naturel, esthétique et écologique pour mettre en valeur cet atout stratégique;
2. La conservation des milieux humides d'intérêt;
3. La protection des milieux naturels identitaires;
4. L'amélioration des paysages urbains;
5. La protection des paysages agricoles et forestiers;
6. L'identification de toute partie du territoire municipal qui est peu végétalisée, très imperméabilisée ou sujette au phénomène d'îlots de chaleur urbains;
7. Limitation des effets nocifs ou indésirables des îlots de chaleur à l'intérieur du périmètre d'urbanisation.

Moyens de mise en œuvre

Milieux naturels :

1. Augmenter la connaissance des milieux naturels sensibles et définir des mesures de protection et de mise en valeur;
2. Mettre en valeur les milieux naturels et limiter les activités autres que celles liées au récréotourisme et à la conservation des berges des cours d'eau;
3. Développer des outils permettant de promouvoir l'attrait écologique des milieux naturels sensibles auprès de la population et des promoteurs;
4. Évaluer les opportunités d'acquisition de sites en vue de leur protection et de leur mise en valeur;
5. Exiger des rapports de caractérisation des milieux naturels lors de demandes d'autorisation;
6. Régir l'abattage d'arbres pour préserver les éléments naturels en ville comme à la campagne;
7. Appliquer la Loi sur la qualité de l'environnement, notamment relativement aux milieux humides;
8. Adopter une politique de l'arbre et mettre sur pied un programme de plantation et d'entretien d'arbres;
9. Appliquer les normes de protection relatives aux lacs et cours d'eau, mais aussi aux rives, littorales et plaines inondables provenant du schéma d'aménagement de la MRC de Portneuf.

Paysage :

10. Aménager un espace public agrémenté de plantations pour marquer l'entrée de ville;
11. Améliorer les aménagements paysagers et le mobilier urbain;
12. Définir des objectifs et critères environnementaux et paysagers à respecter pour les nouveaux développements à l'aide d'un règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble (PAE);
13. Prévoir des dispositions réglementaires afin de limiter le développement résidentiel le long des routes existantes à l'extérieur du périmètre d'urbanisation;
14. Étendre la réglementation de PIIA aux nouveaux secteurs qui seront inclus dans le périmètre d'urbanisation, à l'entrée de la ville, de part et d'autre de la route de la Pinière;
15. Procéder à l'identification des îlots de chaleur à partir des données produites par l'Institut national de la santé publique du Québec;
16. Prévoir à la réglementation d'urbanisme certaines dispositions afin de limiter les effets des îlots de chaleur (exigences relatives à la végétalisation des espaces de stationnement, permission de réaliser des toits verts, installation d'aires d'ombrages dans les espaces publics, etc.);
17. Multiplier les activités de plantation ponctuelle d'arbres et de végétation dans les espaces publics;



18. Encourager le verdissement des surfaces minéralisées en privilégiant les revêtements perméables (dalles alvéolées avec engazonnement, etc.).

ARTICLE 8 : MODIFICATION AU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 496-2015 – GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

L'annexe 2 du règlement de zonage intitulée « Grilles des spécifications » est modifiée de la façon suivante :

- a) La grille des spécifications applicable à la zone Mix-6 (2 de 2) est abrogée et remplacée par la grille apparaissant à l'annexe 5 du présent règlement. L'objectif de cette mesure est de permettre la vente de véhicules récréatifs à l'intérieur des bâtiments principaux présents, sous certaines conditions, dans cette zone.
- b) La grille des spécifications applicable à la zone Mix-8 (1 de 2) est abrogée et remplacée par la grille apparaissant à l'annexe 6 du présent règlement. L'objectif de cette mesure est de permettre l'établissement de commerces de récréation intérieur.

ARTICLE 9 : MODIFICATION AU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 496-2015 – LOGEMENT SUPPLÉMENTAIRE

Afin de clarifier et simplifier l'ajout de logements supplémentaires à l'intérieur d'un bâtiment principal existant, le paragraphe 5 de l'article 2.4.5 du Règlement de zonage numéro 496-2015 est abrogé. La numérotation des paragraphes est revue de sorte à assurer la chronologie.

ARTICLE 10 : MODIFICATION AU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 496-2015 – LOGEMENT INTERGÉNÉRATIONNELLE

Afin de clarifier et simplifier l'ajout de logements intergénérationnels à l'intérieur d'un bâtiment principal existant, le paragraphe 5 de l'article 2.4.6 du Règlement de zonage numéro 496-2015 est abrogé. La numérotation des paragraphes est revue de sorte à assurer la chronologie.

ARTICLE 11 : MODIFICATION AU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 496-2015 – ABRI D'AUTO ATTACHÉ AU BÂTIMENT PRINCIPAL

À la suite d'un dossier d'infraction par rapport à la fermeture temporaire d'un abri d'auto attaché au bâtiment principal, des précisions doivent être apportées à l'article 3.4.4, du Règlement de zonage numéro 496-2015, afin d'éviter toute ambiguïté dans l'application dudit règlement. Le paragraphe 13 est ajouté à la suite du paragraphe 12 de l'article 3.4.4 :

13. L'abri d'auto attaché au bâtiment principal peut être fermé de façon temporaire du 1^{er} octobre au 1^{er} mai avec les mêmes matériaux que ceux autorisés pour les abris temporaires hivernaux.

ARTICLE 12 : MODIFICATION AU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 496-2015 – AMÉNAGEMENT DES ESPACES DE STATIONNEMENT DE PLUS DE 15 CASES

Des précisions sont apportées par rapport à l'aménagement des espaces de stationnement contenant plus de 15 cases. L'article 5.2.4 du Règlement de zonage numéro 496-2015, paragraphe 3, est abrogé et remplacé par l'article suivant :

3. L'espace de stationnement doit être entouré de façon continue de bordures de béton coulé sur place, de bordures de béton préfabriquées ou de murets. Ces bordures et murets doivent dépasser le revêtement d'au moins 15 centimètres et être ancrés au sol de façon à éviter leur déplacement;

ARTICLE 13 : MODIFICATION AU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 496-2015 – NORMES DE LOCALISATION DES ARBRES



Règlement de la Ville de Pont-Rouge

Afin d'assurer l'intégrité des infrastructures publiques, l'article 7.1.5 du Règlement de zonage numéro 496-2015 est modifié de sorte à ajouter une distance minimale entre un nouvel arbre à planter de toute infrastructure publique. Le point 9 est ajouté à la suite du point 8 de l'article 7.1.5 :

9. Tout autre élément d'utilité publique.

ARTICLE 14 : MODIFICATION AU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO 497-2015 – RUES PRIVÉES

Depuis la mise à jour du cadastre du Québec, la rue Matte, soit une rue privée, est composée de deux lots distincts et non uniquement d'un seul. Les numéros de lots inscrits pour indiquer l'étendue de la rue Matte, à l'intérieur du tableau de l'article 3.1.11, du Règlement de lotissement numéro 497-2015, sont modifiés par les numéros de lots suivants :

RUE	CADASTRE
Rue Matte	6 663 393 et 6 663 394

ARTICLE 15 : MODIFICATION AU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO 497-2015 – DISPOSITIONS RELATIVES À LA CONTRIBUTION POUR FINS DE PARCS, DE TERRAINS DE JEUX OU D'ESPACES NATURELS

Afin d'obtenir la juste contribution pour fins de parcs, de terrains de jeux ou d'espaces naturels, la valeur du lot visé par une opération cadastrale devra être déterminée par un évaluateur agréé et non par rapport à la valeur au rôle. L'article 2.2.5 du Règlement de lotissement numéro 497-2015 est abrogé et remplacé par l'article suivant :

2.2.5 Règles de calcul

Au sens du présent règlement, la valeur totale de l'ensemble des lots compris dans le plan relatif à l'opération cadastrale est considérée à la date de la réception par la Ville du plan relatif à l'opération cadastrale jugée conforme aux règlements d'urbanisme.

Cette valeur est établie, aux frais du propriétaire, par un évaluateur agréé mandaté par la municipalité.

Les règles de calcul doivent tenir compte, au crédit du propriétaire, de toute cession ou de tout versement fait à l'occasion d'une opération cadastrale antérieure concernant la totalité ou partie de l'ensemble des lots compris dans le plan relatif à l'opération cadastrale, dans le cas d'un projet par phase ou non.

Le conseil municipal peut décider de modifier le mode de contribution dans les phases subséquentes du projet ou lors d'une nouvelle opération cadastrale applicable au terrain visé.

ARTICLE 16 : MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION – SYSTÈMES GÉOTHERMIQUES

À la suite de plusieurs vérifications, il s'avère que la distance de 100 mètres imposée entre une rivière et un système géothermique n'est plus pertinente. L'article 2.2.2 du Règlement de construction numéro 498-2015 est abrogé et remplacé par l'article suivant :

2.2.2 Systèmes géothermiques

Les systèmes géothermiques sont autorisés aux conditions suivantes :

1. Les systèmes géothermiques doivent être localisés à plus de 300 mètres des prises d'eau potable municipales et des ouvrages de captage des eaux souterraines desservant plus de 20 personnes;

ARTICLE 17 : MODIFICATION DU RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS NUMÉRO 499-2015 – DÉFINITIONS

En lien avec l'ajout des deux plans des îlots de chaleur, une nouvelle définition est ajoutée aux définitions présentes à l'intérieur du Règlement sur les permis et certificats numéro 499-2015:



Règlement de la Ville de Pont-Rouge

ÎLOT DE CHALEUR : Phénomène causé par la combinaison de différents facteurs environnants comme la perte de couvert forestier, l'imperméabilisation des sols, l'utilisation de matériaux emmagasinant la chaleur, l'émission de chaleur et de gaz à effet de serre causée par les activités humaines, de même que certaines morphologies urbaines. La formation d'îlots de chaleur dans les milieux urbains et ruraux peut avoir un impact direct sur l'environnement, la santé et le bien-être des individus.

ARTICLE 18 : ADOPTION PAR PARTIE

Le conseil municipal de la Ville de Pont-Rouge déclare par la présente qu'il adopte le présent règlement article par article, paragraphe par paragraphe et alinéa par alinéa de façon que si une partie du présent règlement venait à être déclarée nulle et sans effet par un tribunal, une telle décision n'ait aucun effet sur les autres parties du règlement.

ARTICLE 19 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur selon les dispositions de la Loi.

**ADOPTÉ À PONT-ROUGE, CE X^E JOUR DU MOIS DE _____ DE L'AN
DEUX MILLE VINGT-CINQ.**

MAIRE

GREFFIÈRE



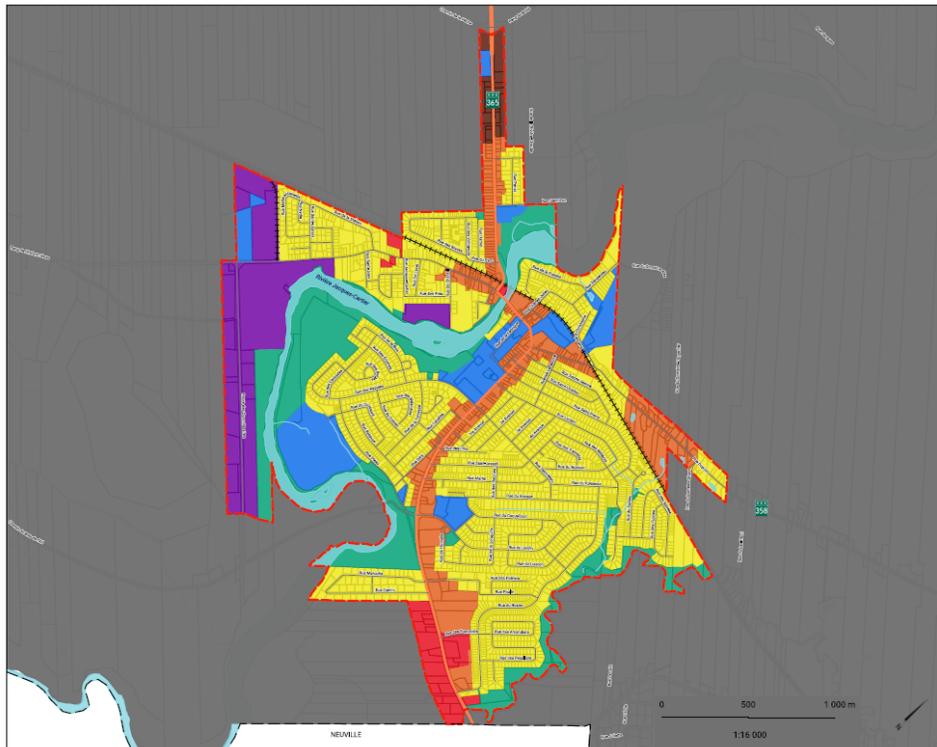
Règlement de la Ville de Pont-Rouge

AVIS DE MOTION :	7 avril 2025
ADOPTION DU 1 ^{ER} PROJET DE RÈGLEMENT : (Résolution : 000-04-2025)	7 avril 2025
AVIS PUBLIC DE CONSULTATION :	avril 2025
ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION :	avril 2025
ADOPTION DU 2 ^E PROJET DE RÈGLEMENT : (Résolution : 000-05-2025)	mai 2025
AVIS PUBLIC DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE	mai 2025
ADOPTION DU RÈGLEMENT : (Résolution : 000-06-2025)	juin 2025
CERTIFICAT DE CONFORMITÉ DE LA M.R.C. :	juin 2025
AVIS DE PROMULGATION :	juin 2025
DATE ENTRÉE EN VIGUEUR :	juin 2025



Règlement de la Ville de Pont-Rouge

ANNEXE 1 : Plan 4 (feuille 2/2) intitulé « Affectations des sols – Feuille 2/2 »




ANNEXE 4
Affectations du sol
 FEUILLET 02/02 - INTÉRIEUR PU
Document communiqué en vertu de la Loi sur l'accès à l'information en vertu de la Loi sur l'accès à l'information

LÉGENDE

Limite de Pont-Rouge

- Limite municipale voisine
- Limite du périmètre d'urbanisation
- Limite de lot
- +++ Voie fermée
- Plan d'eau
- Cours d'eau

RÉSEAU ROUTIER

- Régionale
- Locale
- Urbaine

AFFECTATIONS

- Commerciale
- Commerciale lourde
- Industrielle
- Mixte
- Publique
- Récréative
- Résidentielle

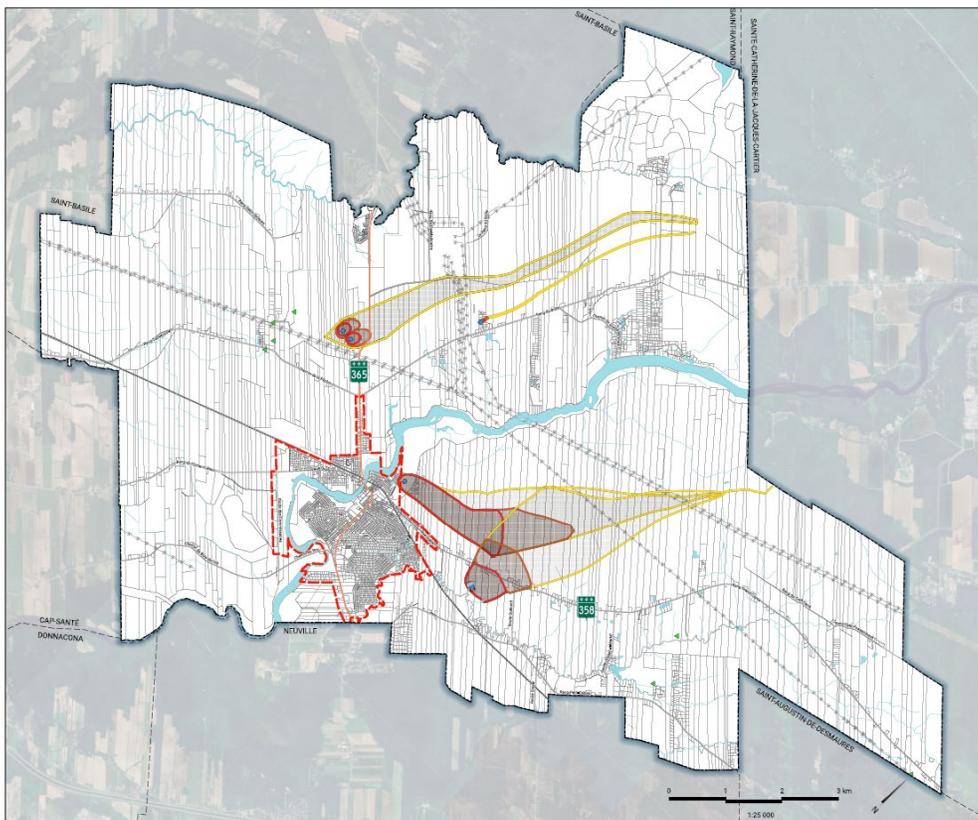
Modifications au Plan d'urbanisme	
N° de règlement	Date en vigueur
165-2015	2015-03-18
165-2015	2015-06-18
165-2015	2015-06-18

Références cartographiques :
 MIC de Pont-Rouge
 Ville de Pont-Rouge

Numéro du projet : 2401-018
 Format original : Tlx17
 Projection : NAD 83 (CSRS) / MTM zone 8
 Dernière modification : 23-01-2025



ANNEXE 2 : Plan 6 intitulé « Puits de captage d'eau potable »




Annexe 6
Puits de captage d'eau potable
Ce plan fait partie intégrante du plan d'urbanisme de la ville de Pont-Rouge

LÉGENDE

--- Limite municipale voisine
 --- Limite municipale de Pont-Rouge
 --- Limite du périmètre d'urbanisation
 □ Limite de lot

Type de captage

- Puits municipal
- Puits privés

Aire de protection

- Aire de protection immédiate
- Aire de protection bactériologique
- Aire de protection étiologique
- Aire de protection étiopole

Réseau routier

- Régional
- Local
- Urbain
- +++ Voie fermée

Infrastructure

- Ligne de transmission d'énergie

Hydrographie

- Plan d'eau
- Cours d'eau

Références cartographiques :
 MIC de Pont-Rouge
 Ville de Pont-Rouge

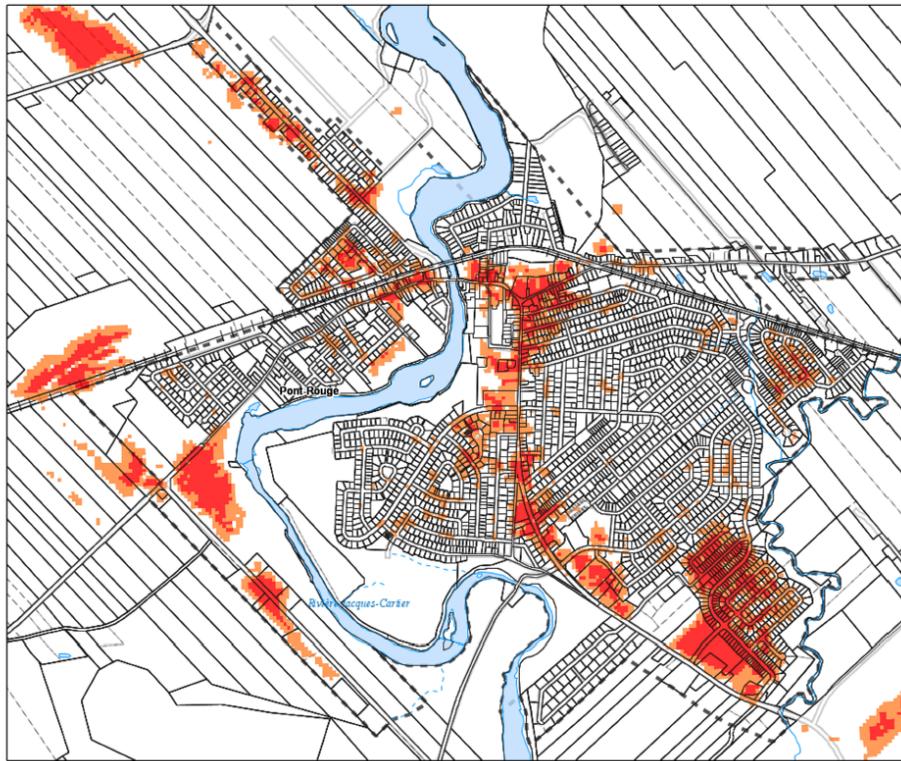
Numéro du projet : 2401-018
 Format original : A4
 Projection : NAD 83 (CSRS) / MTM zone 8
 Dernière modification : 2024-05-17





Règlement de la Ville de Pont-Rouge

ANNEXE 3 : Plan 7 intitulé « Plan des îlots de chaleur urbain »




ANNEXE 7
Plan des îlots de chaleur urbains

Cliquer sur les liens indiqués de Plan d'urbanisme no. 495-2010 de la Ville de Pont-Rouge

CATÉGORIES

- Chaud
- Très chaud
- Périmètre urbain

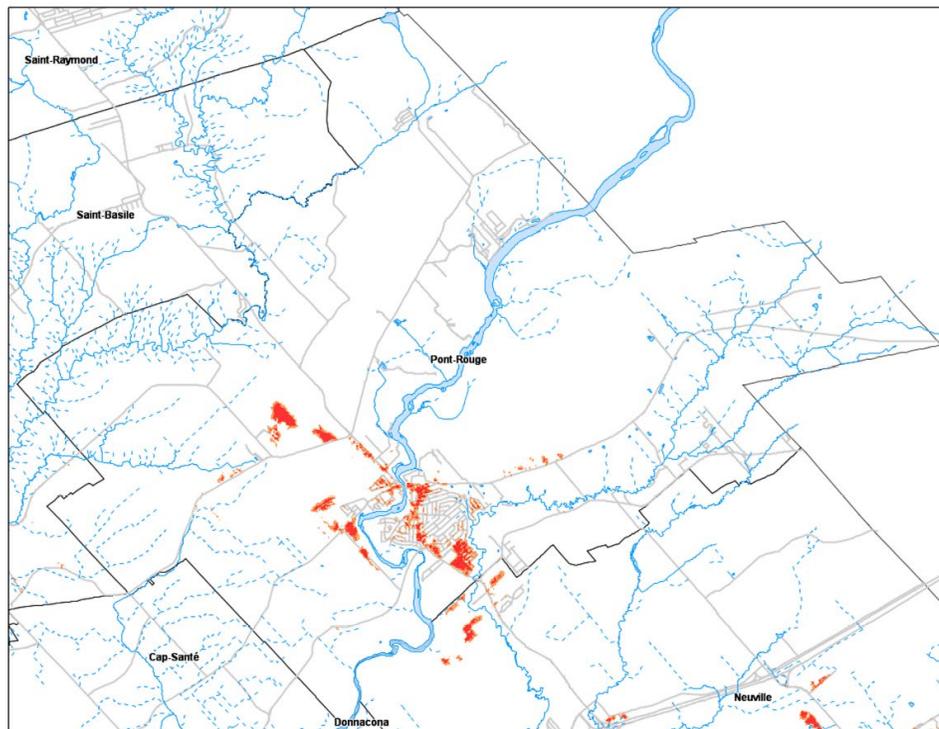
Modifications au Plan d'urbanisme	
No. de règlement	Date de vigueur
548-2010	2010-03-23
495-2010	2010-08-11

Références cartographiques :
 MRC de Portneuf
 Ville de Pont-Rouge

Numéro du projet : 11x17
Format original : NAD 83 (CSRS) / MTM zone B
Projection :
Dernière modification :


114-725-2770

ANNEXE 4 : Plan 8 intitulé « Plan des îlots de chaleur »




ANNEXE 8
Plan des îlots de chaleur

Cliquer sur les liens indiqués de Plan d'urbanisme no. 495-2010 de la Ville de Pont-Rouge

CATÉGORIES

- Chaud
- Très chaud
- Limite de la Ville

Modifications au Plan d'urbanisme	
No. de règlement	Date de vigueur
548-2010	2010-03-23
495-2010	2010-08-11

Références cartographiques :
 MRC de Portneuf
 Ville de Pont-Rouge

Numéro du projet : 11x17
Format original : NAD 83 (CSRS) / MTM zone B
Projection :
Dernière modification :


114-725-2770

